



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021636/KK P,**
 - **Centrale photovoltaïque au sol de 990 kWc à Bize-Minervois (11),**
 - **déposée par ALTAREA ENERGIES RENOUVELABLES,**
 - **reçue le 30/07/2026 et considérée complète le 03/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc sur la commune de Bize-Minervois, sur une surface de 0,68 ha ;
- relève de la rubrique 39 et de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle Parcelle D 659 de la commune de Bize-Minervois;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures d'atténuations suivantes :

- délimitation et respect des emprises du projet ;
- évitement des ligneux et arbustes présents en périphérie de l'emprise, qui constituent des habitats de refuge, de perchoir et de nidification pour l'avifaune ;
- conservation du bâtiment agricole existant qui constitue un refuge potentiel pour les chiroptères et certains reptiles ;
- maintien du canal artificiel et évitement de toute pollution ou dégradation de ses berges, celui-ci pouvant être utilisé ponctuellement par les odonates et d'autres espèces opportunistes ;
- réalisation des travaux de débroussaillage et de préparation du terrain en dehors de la période principale de reproduction de l'avifaune (de préférence entre septembre et février), ou procéder à une vérification écologique préalable en cas d'intervention durant la période sensible ;
- limitation du travail de nuit afin de réduire les perturbations de déplacement en phase travaux et suppression de tout éclairage superflu en phase d'exploitation ;
- gestion et optimisation des matériaux, déblais et remblais lors de la phase travaux pour limiter les imports ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes si existante afin d'empêcher leur prolifération ;
- obturation des cavités (tuyaux, gaines d'aération,...) liées au chantier afin de limiter la biodiversité opportuniste ;
- vérification de la contenance des matières externes apportées sur site ;
- mise en place d'un chantier responsable afin de ne pas impacter les habitats naturels présents aux alentours ;
- aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des horaires des heures de travaux.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Centrale photovoltaïque au sol de 990 kWc à Bize-Minervois (11), objet de la demande n°021636/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9